



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 SEPTIES.

Séance du mardi 18 décembre 1990.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET LA
FIXATION DE SES STATUTS.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 SEPTIES DU 18 DECEMBRE
1990 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT
L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES
ET LA FIXATION DE SES STATUTS.**

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les
Fonds de sécurité d'existence ;

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conven-
tions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail
temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs
à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission
paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du
24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre
1968 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 18 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Article 2.

Le siège du Fonds social est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Héliport 21, boîte 3."

c.c.t. n° 47 septies.

Article 2.

L'article 5 de cette même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5.

Les présents statuts, de même que les modalités d'exécution fixées par le Conseil national du Travail s'appliquent :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire."

Article 3.

L'article 13 de cette même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 13.

La cotisation due au Fonds par les employeurs visés à l'article 5, a) se compose de deux parties :

- a) Chaque entreprise qui débute une activité d'intérim à partir du 1er février 1991 versera directement au Fonds une somme de 1.000.000 F, dans le mois du début de cette activité.

De ce 1.000.000 F, 50.000 F sont définitivement acquis au Fonds.

Les autres 950.000 F pourront être remboursés par le Fonds sur demande de l'employeur dès que ce dernier aura apporté au Fonds la preuve qu'il a acquitté des cotisations à l'Office national de sécurité sociale sur un montant total de 20.000.000 F de rémunérations en faveur des travailleurs intérimaires et pour autant qu'il n'ait pas d'autres dettes vis-à-vis du Fonds.

A la demande d'une entreprise qui met fin à son activité d'intérim et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration du Fonds peut, compte tenu des dettes de l'entreprise vis-à-vis du Fonds, décider du remboursement total ou partiel des 950.000 F, à condition que pour les travailleurs intérimaires ou anciens travailleurs intérimaires de cette entreprise, aucune intervention financière du Fonds n'ait été ou ne doive être effectuée.

Le remboursement ne peut jamais dépasser le montant de la cotisation à payer par l'employeur en application du point b) du présent article.

- b) La cotisation s'élève à 5 % des salaires bruts des travailleurs intérimaires pour chacun des quatre trimestres de l'année.

A partir du 1er avril 1991 et jusqu'au 31 mars 1993 inclus, la cotisation sera portée à 9 %."

Article 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 1991.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968
sur les conventions collectives de travail et les commissions
paritaires, le Conseil national du Travail demande que la
présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
